

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2023-03580



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

La Requérante : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : en 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : en 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme de la Requérante, le nom de domaine est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par la Requérante auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par la Requérante.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 7 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. La Requérante

Selon la Requérante, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, la Requérante a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, la Requérante indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. RAPPEL DES FAITS :

1. Madame X (la « Requérante »), née le [telle date] à [tel lieu], est une femme politique française, [élue au sein de plusieurs instances françaises] (Pièces n°1 et 2).

La Requérante a eu la désagréable surprise de constater :

- La réservation, [en] 2023, du nom de domaine < prenompatronyme.fr > (le « Nom de Domaine ») par un tiers (le « Défendeur ») via un service de dissimulation d'identité (Pièce n°3) :

Titulaire : Whois Privacy Protection Foundation

Adresse : Whois Privacy Protection Foundation

Kipstraat 3c-5c

3011 RR Rotterdam

NL

Coordonnées

Tél. : +31 1 04 48 22 95

Email : info@privacyprotected.domains

Joignabilité : Oui

Eligibilité : ok

- L'utilisation de ce Nom de Domaine pour renvoyer vers un site Internet à contenu pornographique (Pièce n°4).

2. Au regard de la qualité de la Requérante qui est une personnalité publique politique de premier plan au niveau national, il apparaît nécessaire de faire cesser l'atteinte exposée ci-dessous de manière prompte, justifiant la saisine immédiate du Collège de l'AFNIC.

Cette saisine immédiate est d'autant plus justifiée que les coordonnées du Défendeur apparaissent dissimulées volontairement, un transfert amiable du Nom de Domaine ayant donc peu de chances d'aboutir.

II. DISCUSSION :

3. Aux termes des articles L.45-2, 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (le « CPCE »), une personne peut solliciter du Collège de l'AFNIC qu'il ordonne le transfert d'un nom de domaine à son profit si celle-ci prouve :

- Qu'elle a intérêt à agir ;

- Une atteinte aux dispositions de l'article L.42-2 du CPE caractérisée par les conditions suivantes:

- Le nom de domaine en cause est susceptible de porter atteinte à ses droits ;

- Le titulaire de ce nom de domaine (i) ne justifie d'aucun intérêt légitime à sa réservation et/ou (ii) agit de mauvaise foi.

4. En l'espèce, il sera démontré que chacune de ces conditions est remplie, la Requérante sollicitant par conséquent le transfert du Nom de Domaine à son profit.

1. Sur l'intérêt à agir de la Requérante

Au sens de l'article L.45-6 du CPCE renvoyant à l'article L.45-2, 2° du même Code, un requérant a intérêt à agir notamment sur la base de ses « droits de la personnalité ».

Conformément à la jurisprudence de l'AFNIC, il est constant qu'un requérant justifie d'un tel intérêt à agir lorsqu'il invoque son nom patronymique associé à son prénom, lesquels sont repris au sein du nom de domaine litigieux.

5. Le Collège de l'AFNIC reconnaît ainsi l'intérêt à agir aux fins de transmission de noms de domaine composés des nom patronymique et prénom de personnalités politiques, de nature à usurper leur identité :

« le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir » (Décision anonymisée n° FR-2021-02643 du 18 janvier 2022 - Pièce n°5.1 ; voir également : Décision du 13 novembre 2020, n°FR-2020-02157 ; Décision du 6 septembre 2016, n°FR-2016-01196 – Pièces n°5.2 et 5.3).

6. En l'espèce, la Requérante dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur sa pièce d'identité (Pièce n°2), et repris de façon frauduleuse en association avec son prénom au sein du Nom de Domaine, ce dont il résulte qu'elle a intérêt à agir contre leur utilisation de manière abusive et nuisible, en particulier eu égard à sa qualité [d'élue au sein de plusieurs institutions françaises] (Pièce n°1).

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE :

a. Sur l'atteinte aux droits invoqués par la Requérante :

7. En matière de droits de la personnalité, dans le prolongement des dispositions de l'article 226-4-1 du Code pénal prévoyant et réprimant le délit d'usurpation d'identité y compris commis via un réseau de communication au public en ligne, l'AFNIC retient de manière constante l'existence d'une atteinte en cas de reprise à l'identique au sein d'un nom de domaine des prénom et nom patronymique du requérant dans un nom de domaine.

A titre d'exemple, dans sa décision n° FR-2021-02643 (Pièce n°5.1) : « Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant. »

8. En l'espèce, les prénom et nom patronymique de la Requérante sont repris, sans son autorisation, seuls et à l'identique au sein du Nom de Domaine <marinetondelier.fr> en usurpation manifeste de son identité.

En conséquence, la Requérante allègue que le Nom de Domaine porte atteinte à ses droits de la personnalité.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Défendeur :

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE, telles qu'elles résultent du décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

9. Quant à la mauvaise foi du réservataire, celle-ci peut, au sens du même article R. 20-44-46 du CPCE, être caractérisée par le fait :

« Pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté (...);

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, (...) en créant une confusion dans l'esprit du consommateur».

L'AFNIC a ainsi considéré dans sa décision précitée n° FR-2021-02643 (Pièce n°5.1) que le réservataire n'avait pas d'intérêt légitime et était de mauvaise foi, en ces termes :

« Le collège constate que :

- Le Requérant est une personnalité politique publique de premier plan au niveau national avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française depuis 2012 ;

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est constitué de la reprise à l'identique du prénom et du nom patronymique du Requérant, Président de la République française ;

- Le Requérant indique qu'il n'a pas autorisé l'utilisation de son nom patronymique ;

- Le prénom et le nom de famille du Titulaire ne sont pas des homonymes de ceux portés par le Requérant ;

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> enregistré en 2016 renvoie vers une page parking, exploitation rémunérant le Titulaire aux clics effectués sur les liens sponsorisés.

Le Collège a considéré que :

- Le Titulaire, non homonyme du Requérant, en reprenant à l'identique les prénom et nom de famille de ce dernier, Président de la République française, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant ;

- Les pièces fournies permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. ».

10. Le contenu de nature pornographique du site Internet vers lequel renvoie un nom de domaine constitue également un indice de la mauvaise foi du réservataire dans la mesure où une telle exploitation a pour but de nuire à la réputation du requérant (Cf. notamment la décision FR-2013-00443 – Pièce n°5.4).

En l'espèce, le Défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime et sa mauvaise foi est patente au moins pour les raisons suivantes :

- Le Nom de Domaine se compose uniquement des prénom et nom patronymique de la Requérante (Pièce n°3), sans son autorisation ;

- Le Défendeur a volontairement dissimulé son identité en recourant à un service dédié « Whois Privacy Protection Foundation » (Pièce n°3) ;

- Compte tenu de la notoriété publique de la Requérante au plan national (Pièce n°1), le Défendeur ne pouvait ignorer les droits de cette dernière sur son nom patronymique ;

- Le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom, n'est en aucune façon connu sous le nom « [de la Requérante] », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté, et n'a aucun lien avec la Requérante ;

- Celui-ci se sert du Nom de Domaine pour attirer les internautes vers un site diffusant du contenu à caractère pornographique (Pièce n°4), de tels agissements portant incontestablement atteinte à la réputation de la Requérante et à son image de personnalité publique politique titulaire de différents mandats (Pièce n°1).

Au regard de ce qui précède, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <marinetondelier.fr> au profit de la Requérante conformément aux articles L.45- 2 et L45-6 du CPCE et au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Pièce n°1 : Fiche Wikipedia consacrée à [la Requérante] ;

Pièce n°2 : Carte d'identité et pouvoir au nom de [la Requérante];

Pièce n°3 : Extrait Whois du nom de domaine litigieux ;

Pièce n°4 : Extrait du site internet associé au nom de domaine <prenompatronyme.fr> ;

Pièce n°5.1 : Décision SYRELI du Collège de l'AFNIC en date du 18 janvier 2022, n°FR-2021-02643;

Pièce n°5.2 : Décision SYRELI du Collège de l'AFNIC en date du 13 novembre 2020, n°FR-2020-02157 ;

Pièce n°5.3 : Décision SYRELI du Collège de l'AFNIC en date du 6 septembre 2016, n°FR-2016-01196 ;

Pièce n°5.4 : Décision SYRELI du Collège de l'AFNIC en date du 14 octobre 2013, n° FR-2013-00443.».

La Requérante a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir de la Requérante

Au regard de la pièce d'identité fournie en pièce 2 par la Requérante, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique de la Requérante.

Le Collège a donc considéré que la Requérante avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique de la Requérante.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- La Requérante est une personnalité politique publique élue au sein de plusieurs institutions françaises depuis 2014 (pièce 1) ;
- Le nom de domaine est constitué de la reprise à l'identique du prénom et du nom patronymique de la Requérante ;
- La Requérante indique qu'elle n'a pas autorisé l'utilisation de son prénom et de son nom patronymique ;
- Le nom de domaine est enregistré en mars 2023 au nom et coordonnées de la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION (pièce 3) ;
- En septembre 2023, le nom de domaine renvoie vers un site web à caractère pornographique (pièce 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par la Requérante permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits de la Requérante et avait enregistré le nom de domaine <prenompatronyme.fr> tant dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à la réputation de la Requérante.

Le Collège a donc conclu que la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit de la Requérante.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

